

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 16 SEP. 2013

fixant des prescriptions complémentaires à la société SEBISAJO à BISCHHEIM au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement

Le Préfet de la Région Alsace Préfet du Bas-Rhin

- le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R 512-31, VU VU le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin, la circulaire du 8 février 2007 du ministère de l'écologie intitulée « Installations classées -VU Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués », l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 2 novembre VU 2004 modifiant les prescriptions autorisant la société METAUSEL à exploiter ses activités de production et de stockage de produits chimiques. l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 imposant à la société SEBISAJO des prescriptions relatives à la VU surveillance de la nappe phréatique. l'arrêté préfectoral du 13 avril 2013 portant suspension provision de certains usages de l'eau de la VU
- nappe phréatique sur le territoire des communes de BISCHHEIM et SCHILTIGHEIM au droit et en aval de l'ancien site industriel SEBISAJO,
- VU le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site SEBISAJO pour l'année 2012,
- VU le rapport du 5 août 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 55P. 2013
- CONSIDÉRANT que le site est l'objet d'une pollution des eaux souterraines par des substances chlorées,

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDÉRANT l'extension du panache de pollution en solvants chlorés en dehors des limites de l'établissement ayant conduit à la prise d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau,

CONSIDÉRANT l'usage futur du site (habitat),

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des objectifs de dépollution tenant compte de cette sensibilité,

APRÈS communication à la société SEBISAJO du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 – Champs d'application

La société SEBISAJO, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé 6 Boulevard Jacques Preiss à Strasbourg est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants concernant les installations qu'elle a exploitées 23, rue de la Robertsau – 67800 BISCHHEIM.

Article 2 – Barrière hydraulique

Au plus tard le 16 février 2014, l'exploitant met en place une barrière hydraulique permettant de garantir que la qualité des eaux souterraines ne soit pas impactée en aval du site.

Les caractéristiques de la barrière hydraulique sont les suivantes :

n°BSS de l'ouvrage	02347X0663/puits	
profondeur	15 m	
Diamètre de l'ouvrage	300 mm	
Débit horaire	25 m3/h	
Débit journalier	600 m3	
Débit annuel	219 000 m3	

Article 3 – Réhabilitation de la qualité des eaux souterraines

Au plus tard le 16 février 2014, l'exploitant met en place un dispositif de dépollution de la nappe phréatique au droit de son site.

Ce dispositif est constitué de :

- 1 puits de captage avec un débit d'exploitation de 25 m3/h,
- 1 tour de stripping,
- 2 filtres à charbon actif air en série,

1 système de régulation autonome.

L'exploitant assure une maintenance préventive des équipements de traitement afin de garantir un taux de fonctionnement de chacun des équipements supérieur à 95 % du temps.

L'exploitant met en place un suivi régulier de ces installations et un pilotage visant à optimiser l'efficacité du dispositif de traitement et de confinement de la pollution en fonction du comportement de la nappe, de la perméabilité des sols et des gammes de concentration de solvant extraites. Les documents relatifs à ce suivi sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées et seront transmis à sa demande.

Ce dispositif vise à restituer la potabilité de la nappe en limite de site. Les concentrations dans la nappe à obtenir en limite de site sont :

Substances	Concentration en μg/l	
Trichloréthylène		
Tétrachloroéthylène	10 pour la somme	
cis 1,2 dichloroéthylène trans 1,2 dichloroéthylène	10 pour la somme	
Chlorure de Vinyle	0,5	

Article 4 - Eau

Article 4.1 - Eau - conditions et valeurs limites de rejet

Les eaux traitées seront rejetées au canal de la Marne au Rhin. Une convention de déversement avec VNF, gestionnaire du Canal de la Marne au Rhin, sera établie à cet effet. La convention définira notamment la position exacte du point de rejet

Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes :

- mise en place de la canalisation à -0,8 mètres en hors gel;
- sortie à ras des palplanches avec connexion au canal par un système de double coude ;
- la partie passant au-dessus des palplanches par le double coude sera protégée par des gaines TPC;
- le point de rejet sera plongé sous 0,5 mètre sous la cote du niveau du canal de manière à prendre en compte le gel du canal en hiver (jusqu'à 0,3 mètre).

Le débit de rejet de l'installation de dépollution pourra être réduit à 5 m3/h pendant les quelques semaines où VNF rencontrerait des difficultés dans la gestion du surplus des eaux (période de crue importante).

Les valeurs limites des rejets en concentration sont les suivantes :

Substances	Concentration en µg/l	
Trichloréthylène	10 pour la somme	
Tétrachloroéthylène		
cis 1,2 dichloroéthylène	10 pour la somme	
trans 1,2 dichloroéthylène		
Chlorure de Vinyle	0,5	

Article 4.2 – Eau – Contrôle des rejets

L'exploitant réalise, en un point de prélèvement situé après le traitement, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF
Mensuelle

Article 5 - surveillance de la nappe - annule et remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants en référence au plan annexé au présent arrêté : PZ1, PZ4, PZ7, PZ8, PZ9, PZ10, PZ11, PZ12.

Article 5.1 Gestion du réseau de surveillance et conditions d'abandon d'ouvrage

L'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain (avec tout ou partie de leur numéro BSS) et qu'ils restent fermés en dehors des séances de prélèvements.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible et le signale à l'inspection.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées toute décision de cesser d'entretenir un ouvrage et de l'abandonner.

Tout ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

Article 5.2 - Programme de surveillance

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants par un laboratoire agrée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, avec les fréquences associées.

N° de l'ouvrage	Fréquence d'analyse	Nom SANDRE des paramètres
PZ1 PZ4 PZ8 PZ9 PZ10 PZ11 PZ12 PZ7 – pompe à chaleur	semestrielle (hautes eaux, basses eaux)	tetrachloroéthylène trichloroéthylène chlorure de vinyle cis1,2dichloroéthylène trans1,2dichloroéthylène

Pendant la phase des travaux de terrassements du site, l'exploitant réalise une analyse mensuelle des piézomètres 8, 4, 9, 11 et 12 sur les paramètres cités ci-dessus.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

La décision de modification ou d'arrêt des contrôles sera prise sur la base de l'interprétation des 2 années de campagnes, à la demande de la société SEBISAJO.

Article 5.3 - Piezométrie du site

Le niveau piézométrique est relevé sur tous les ouvrages du réseau de surveillance lors des campagnes semestrielles. Les têtes d'ouvrages sont systématiquement nivelées.

Article 6 – Bilan annuel de dépollution

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan de fonctionnement du dispositif de dépollution pour l'année précédente. Ce document comporte notamment :

- une synthèse commentée des données relatives à la surveillance de la nappe et des rejets acquises au cours de l'année,
- un histogramme des principales substances polluantes pour chacun des points de contrôle,
- un histogramme des quantités cumulées des substances récupérés dans la nappe,
- une analyse des débits et de l'efficacité des différents dispositifs en terme de rayons d'influence, d'effet observé sur la qualité de la nappe en aval dans la perspective d'atteindre les objectifs de dépollution fixés et, si nécessaire, des mesures prises ou à prendre pour améliorer ce rendement,

- une analyse des dysfonctionnements et du taux de fonctionnement des différents équipements de traitement de la pollution ainsi qu'un descriptif des mesures prises si nécessaire pour améliorer la fiabilité des installations.

Article 7 - Actions correctives et arrêt des installations

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

La décision d'arrêt des installations se fera sur décision du préfet sur proposition motivée de l'exploitant suivant l'analyse du bilan quadriennal mentionné à l'article 8.

Article 8 - Analyse et transmission des resultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques, accompagnés de commentaires, avant le 15 janvier, le 15 avril, le 15 juillet et le 15 novembre de chaque année.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 9 - Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable du projet d'installation de dépollution, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

Article 10 - Publicité

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BISCHHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 13 - Exécution

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de BISCHHEIM,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DREAL,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SEBISAJO.

LE PRÉFET, Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE 1 - LOCALISATION DES PIEZOMETRES

